



**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DREAL\_ACAL-PE-67- 8**

**portant arrêté particulier**

**pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération**

**RN4 – Pont de l'Europe**

**Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU la loi N°2015-1501 du 20 novembre 2015, renforçant l'efficacité de dispositions qui prolonge l'état d'urgence de trois mois à compter du 26 novembre 2015.

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 qui prolonge l'état d'urgence de trois mois à compter du 26 février 2016.

VU la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 qui prolonge l'état d'urgence de deux mois à compter du 26 mai 2016.

Vu la décision du Président de la république Française du 14 novembre 2015 de rétablir immédiatement les contrôles aux frontières.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention de gestion courante de la partie française du Pont de l'Europe, signée le 22 juillet 2013 entre la République Fédérale d'Allemagne, le Land de Bade-Wurtemberg, et l'Etat français

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'Instruction interministérielle modifié sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 15 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU le décret du en date du 17 décembre 2015, portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI (Stéphane) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme. Emmanuelle GAY, directrice régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, relative aux pouvoirs de police de la circulation et routes à grande circulation, de police de la conservation, de gestion du domaine public routier national,

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 pris par Mme. Emmanuelle GAY, directrice régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, portant subdélégation de signature au profit de Laurent DARLEY, directeur régional adjoint, M.Guy TREFOT, chef du service Transports, Laurence FELTMANN et Frédéric MICHEL.

VU le Décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 relatif à la déclaration d'état d'urgence à compter du 14 novembre 2015 sur le territoire métropolitain.

VU la demande initiale reçue le 12/11/2015 de la *Direction Départementale de la Police Aux Frontières du Bas-Rhin*, de mettre un dispositif permanent de neutralisation d'une voie dans chaque sens afin de permettre le contrôle des véhicules par les forces de Police ou les Services des Douanes sur le pont et en approche du pont de l'Europe.

VU la demande de prolongation du dispositif reçue le 09/12/2015 de la *Direction Départementale de la Police Aux Frontières du Bas-Rhin*

*VU l'arrêté de prolongation du dispositif du 12/12/2015 prolongeant le dispositif jusqu'au jeudi 26 mai 2016 à 12h*

*VU la demande de prolongation du dispositif reçue le 19 mai 2016 de la Direction Départementale de la Police Aux Frontières du Bas-Rhin*

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter les opérations de contrôle aux frontières par les forces de l'ordre

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des forces de l'ordre pendant les opérations de contrôle aux frontières.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la continuité du dispositif actuellement en place se terminant le 26 mai à 12h, en vu de l'application du projet de loi, adopté le 20 mai 2016

Sur proposition de la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté vient prolonger pour une période de deux mois, l'arrêté du 12/12/2015 N° 2015-DREAL\_ALSACE-PE-67- 6 actuellement en vigueur.

Le présent arrêté s'applique aux mesures de protection des usagers et des forces de contrôle, sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation sur le pont de l'Europe et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Les mesures de protection sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 4	
PR + SENS	Sens Allemagne vers la France et France vers Allemagne	
SECTION	section Française du Pont de l'Europe (142,50 m)	
NATURE des MESURES	Dispositif de filtrage du trafic avec neutralisation d'une voie dans chaque sens	
PERIODE	du jeudi 26 mai 2016 à 12 h au mardi 26 juillet 2016 à 12h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	1 - Possibilité de baisser la limitation de vitesse à 30 km/h sur le Pont de l'Europe 2 - Fermeture à la circulation de la voies de droite dans le sens Allemagne – France sur le Pont pour permettre le contrôle des véhicules sur une seule voie ; 3 - Interdiction aux véhicules de s'arrêter sur le Pont de l'Europe ; 4 - La voie de droite servira de zone de sécurité et de contrôle pour les forces de l'ordre ; 5 - Neutralisation de la voie centrale à la sortie du pont coté France afin de créer une chicane permettant le ralentissement et la sélection des véhicules dans le sens Allemagne – France ; 6 – Dans le sens France – Allemagne, neutralisation de la voies centrale à l'entrée du pont pour permettre le contrôle des véhicules sur une seule voie.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<p>MISE EN PLACE et DEPOSE ASSUREES PAR :</p> <p>La Direction Inter-départementale des Routes de l'Est / District de Strasbourg / Cei de Strasbourg.</p> <p>MAINTENANCE :</p> <p>La maintenance légère (remise en place d'un panneau, d'un cône, etc...) est assuré par les forces de l'ordre sur place. Le remplacement d'un panneau ou le changement des batteries des feux flash est assuré par la DIR Est.</p> <p>En cas de problème ne relevant pas de la maintenance légère, les forces de l'ordre contacteront directement le PC Gutenberg de la DIR Est aux 03 88 56 61 10</p>	<p>SOUS LE CONTROLE DU GESTIONNAIRE DE LA VOIE :</p> <p>La DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine service Transports 14, rue du Bataillon de marche N°24 BP 81005 / F 67070 STRASBOURG Guy TREFFOT Chef du Service Transports</p> <p>Tél : 03 88 13 07 71</p>

### Article 3

Les mesures de protection sont réalisées sur RN4 – Pont de l'Europe, conformément au programme ci-dessous :

Période	Section et sens	Description des mesures	Mesures d'exploitation
Du jeudi 26 mai 2016 à 12h00 au mardi 26 juillet 2016 à 12h00	Section pont de l'Europe chaussée dans les deux sens	Réduction à une voie de circulation par la fermeture de la voie de circulation de droite dans le sens Allemagne - France sur le pont et fermeture de la voie centrale à la sortie du pont coté France pour création d'une chicane.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fermeture de la voie circulation de droite dans le sens Allemagne – France sans alternat sur le pont.</li><li>• Fermeture de la voie centrale à la sortie du Pont dans le sens Allemagne – France.</li><li>• La signalisation sera mise en place conformément au schéma en annexe 1 durant l'ensemble de la période.</li><li>• La signalisation de chantier sera positionnée conformément à l'arrêté de l'Eurométropole sur la voirie communautaire avant le pont coté France.</li><li>• En cas de besoin la vitesse pourra être réduite à 30 km/h dans le sens Allemagne – France.</li></ul>

### Article 4

Le dispositif pourra, en fonction de l'évolution de la situation en France, être prolongé.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des mesures de contrôle concrétisée par la levée de la signalisation.

### Article 5

Ces dispositions feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes ou collectivités citées à l'article 9.
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire de la radio locale et de la presse.

### Article 6

La signalisation de ces dispositions sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées ou voirie urbaine selon les cas) et guides thématiques spécifiques (CETU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
Madame la Regierungspräsidentin des Regierungsbezirks Freiburg  
Monsieur le Landrat des Ortenaukreises  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Zone de Défense et de Sécurité Est. ,  
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,  
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Bas-Rhin,  
Madame le Responsable de la cellule juridique de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Fait à Strasbourg, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Chef du Service  
Transports



Guy Treffot

